

5
**Intervention
Professionnelle**



5-2

Formation
Tactique
d'Intervention



F.T.I.

Table des matières

1. LA PROGRESSION TACTIQUE.....	3
2. LE CONTRÔLE D' INDIVIDUS Á PIED.....	5
3. CONTRÔLE DE VEHICULE EN POSTE FIXE.....	7
4. CONTRÔLE DE VEHICULE CODE ROUGE Á PARTIR D'UN VL GENDARMERIE.....	9
5. LE BARRAGE.....	10
6. TRANSFÈREMENTS ET EXTRACTIONS.....	11



LA PROGRESSION TACTIQUE

Le but est d'acquérir les gestes techniques de progression en cellule permettant d'utiliser son arme, se protéger et d'aborder l'objectif en **sûreté**.

I - FONDAMENTAUX

- ATTITUDES : abordage, contact rapproché, contact, contact feu.
- APPUI : fixe et permanent.
- PROTECTIONS : naturelles / artificielles, verticales / horizontales.
- COMMUNICATION : verbale, tactile, gestuelle.

II - CODIFICATION D'ALERTE INTERNATIONALE

- Code jaune : aucune menace apparente,
- Code orange : menace présumée non identifiée,
- Code rouge : menace actuelle identifiée,
- Code rouge feu : agression actuelle.

III - LES TECHNIQUES DE PROGRESSION

31/ L'ACQUISITION DE TERRAIN

L'acquisition de terrain permet de prendre en compte un nouveau compartiment de terrain, tout en conservant une capacité de réponse par le feu.

32 / APPUI DÉCALÉ

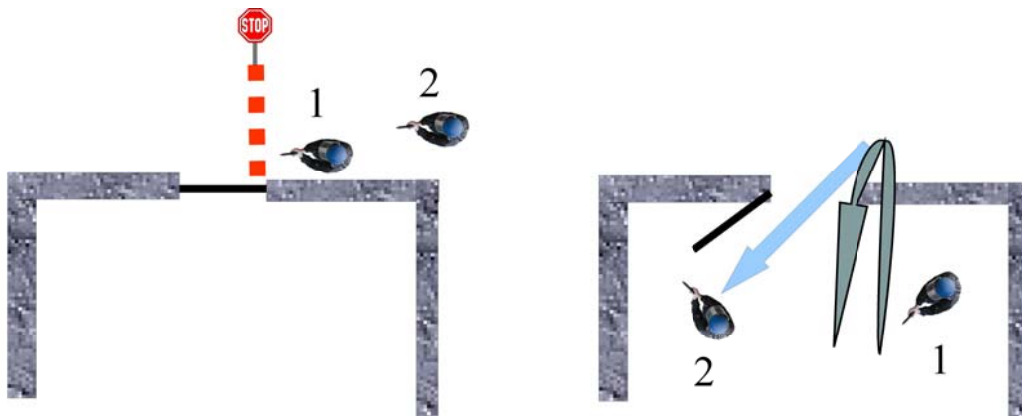
- Mise en place de l'appui avec recherche de protection,
- Recherche de protection lors du déplacement,
- Prise en compte d'un secteur de tir.

33 / PASSAGE D'OUVERTURE

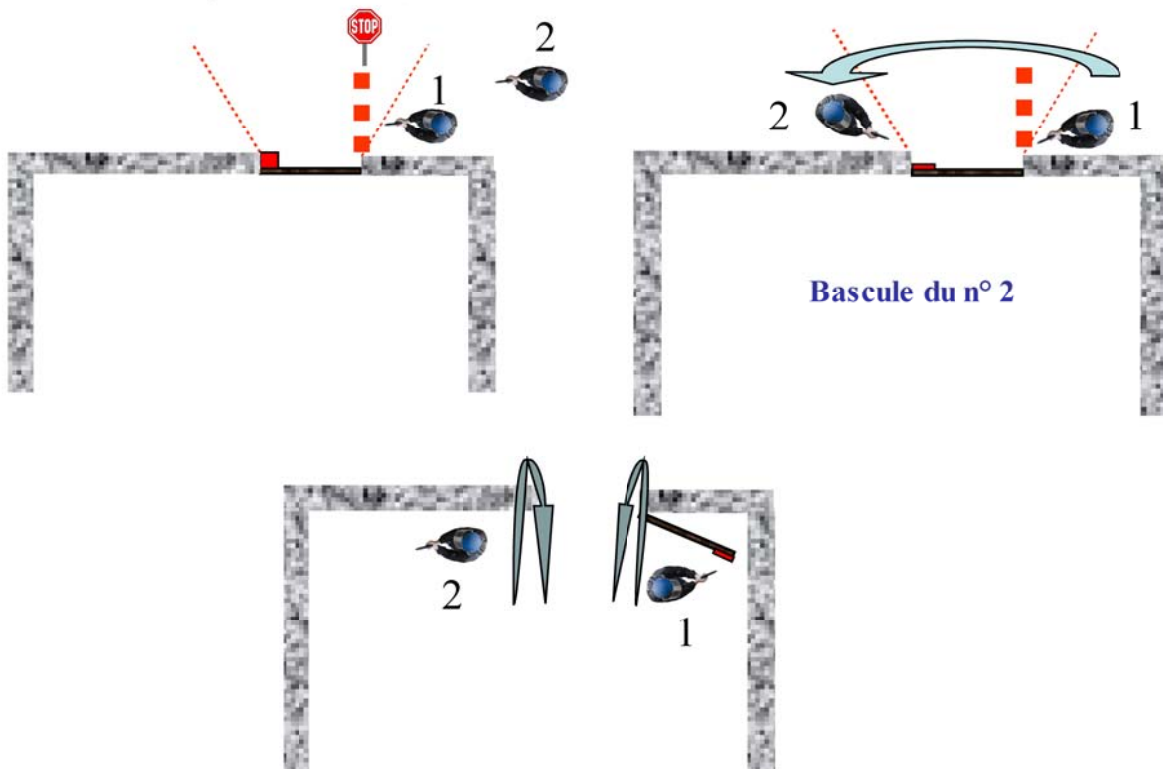
- NE JAMAIS PASSER DEVANT UNE OUVERTURE SAUF OBLIGATION,
- En limite de la ligne d'arrêt et du triangle d'agression,
- Pieds dans l'axe de progression, présenter la protection balistique lors de la réponse.

IV - TECHNIQUES D'INVESTIGATION

1-Technique COMBINEE, formation unilatérale.



2 - Technique CROCHET, formation bilatérale.



V - MODES D'ACTION

Objectif localisé = action en force.

Objectif non localisé = action en souplesse.

VI - L'OBSCURITE

L'audition est à privilégier.

LE CONTRÔLE D'INDIVIDUS À PIED

I - BUT

Consiste à mettre en place un dispositif en vue d'effectuer le contrôle d'un individu, de s'enquérir de son identité et être en mesure de le maîtriser physiquement.

II - DÉFINITION DES DIFFÉRENTES ZONES DE SÉCURITÉ

ZO : zone d'observation

Zone permettant à travers un contact verbal, visuel, auditif et olfactif de prendre en compte l'adversaire et son environnement.

Être en mesure de rompre le contact sans prise de risque.

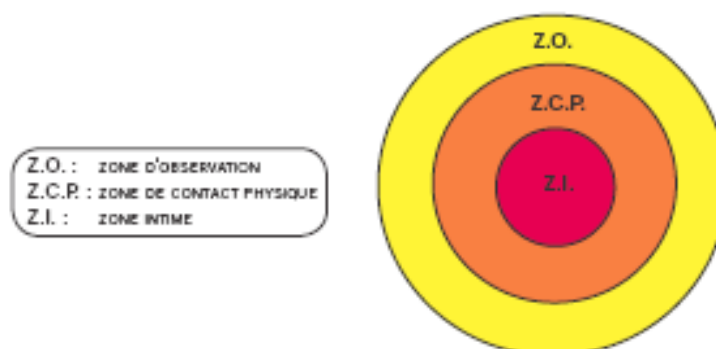
ZCP : zone de contact physique

Zone permettant de porter un coup d'arrêt à l'adversaire avec les pieds ou un moyen intermédiaire sans déplacement des appuis.

ZI : zone intime

Zone permettant de saisir l'adversaire à bras le corps ou de lui porter un coup d'arrêt avec le coude ou le genou.

Distance de sécurité = Rayon d'une zone de sécurité.



Armes à létalité réduite : systèmes de défense spécifiquement conçus pour neutraliser ou annihiler les capacités d'un individu sans provoquer de dommages corporels importants ou irréversibles.

MFI : (Moyen de force intermédiaire) procédé de défense qui se positionne entre l'utilisation de la force corporelle et l'usage des armes.

III - RÔLE DE CHACUN

Contrôleur :

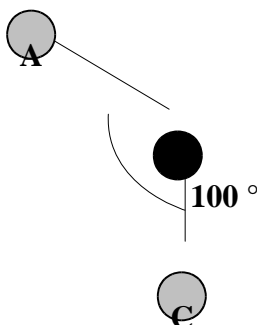
- demande poliment une pièce d'identité,
- reste dans la zone de contact et maintien la distance,
- vigilant lors de la disparition et la sortie des mains,
- saisie des documents avec la main côté de l'arme,
- document en main, recule légèrement pour vérification,
- maintient la distance (ZCT),
- idem pour restitution des documents (ZO).

Appui – couverture :

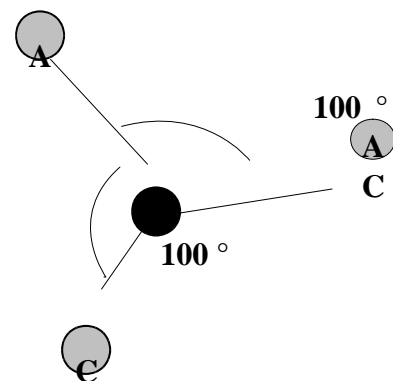
- reste vigilant lors de la disparition et la sortie des mains,
- reste prêt à intervenir au profit du contrôleur,
- gère l'environnement.

IV - TRIANGULATIONS

Simple :



Double :



C : Contrôle
A : Appui
AC : Appui Couverture

CONTRÔLE DE VÉHICULE EN POSTE FIXE

I - DÉFINITION

Dispositif établi en un point déterminé du réseau routier dans le but d'arrêter systématiquement certains véhicules en vue d'un contrôle particulier.

II - EFFECTIF

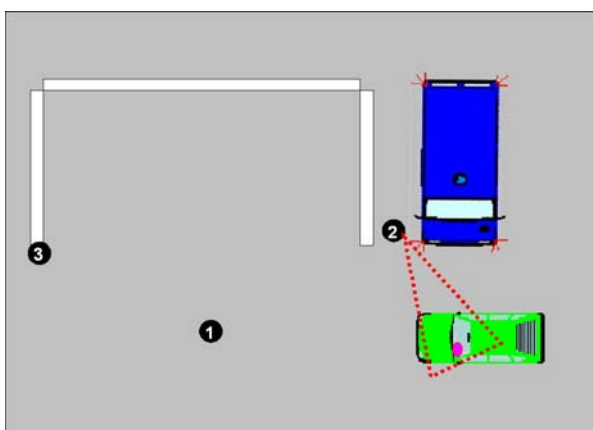
1 élément d'arrêt et de contrôle « 1 »

1 élément d'appui « 2 »

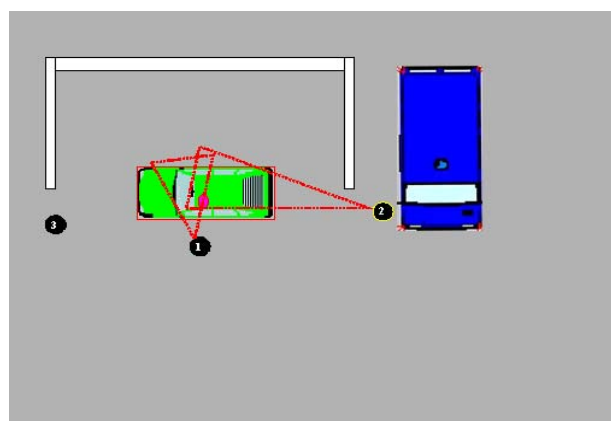
1 élément de couverture « 3 »

III - DISPOSITIF

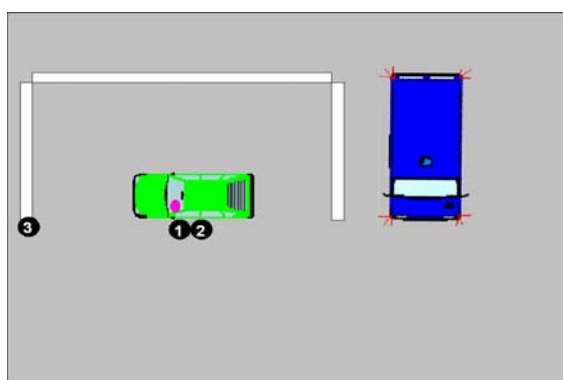
Interception



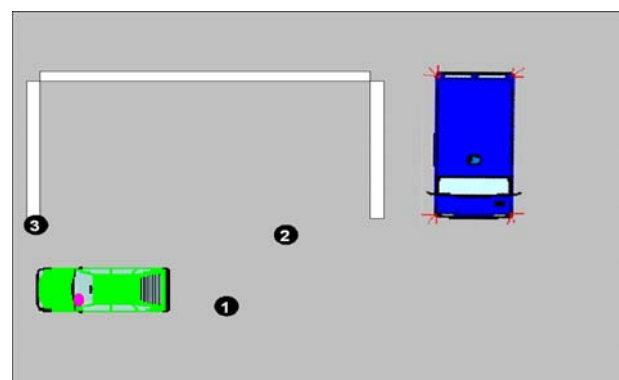
Abordage



Contrôle



Remise en circulation



IV - EMPLACEMENT

La circulation ne doit pas être perturbée.

L'aire de retenue doit permettre le dégagement complet du véhicule.

Les liaisons radio doivent être correctes.

Le poste ne doit ni être décelé trop tôt, ni trop tard.

De nuit, emplacement éclairé signalé et port des équipements de protection.

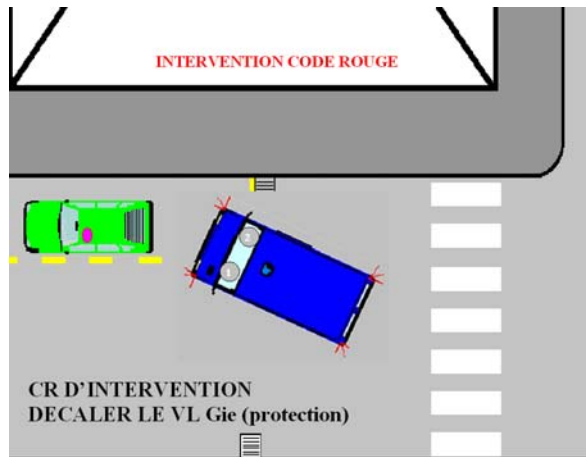
V - DÉROULEMENT

4 PHASES

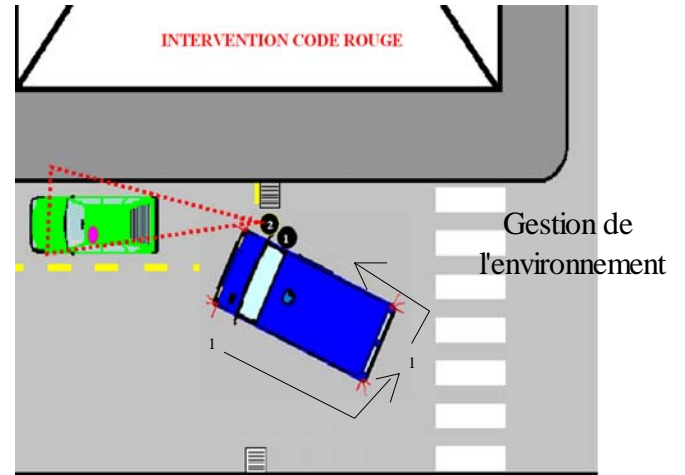
1. Interception
2. Abordage du véhicule
3. Contrôle
4. Remise en circulation.

CONTRÔLE DE VEHICULE CODE ROUGE À PARTIR D'UN VL GENDARMERIE

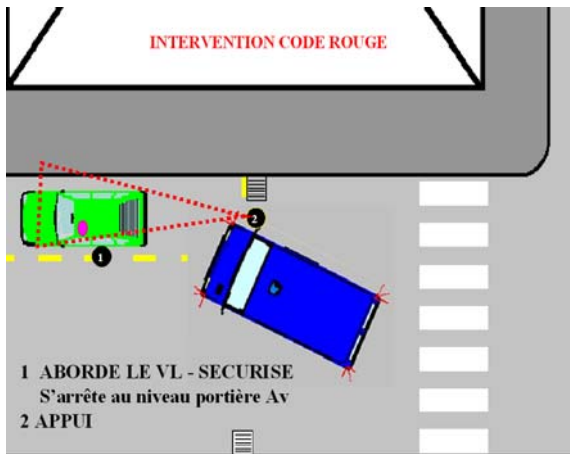
Abordage



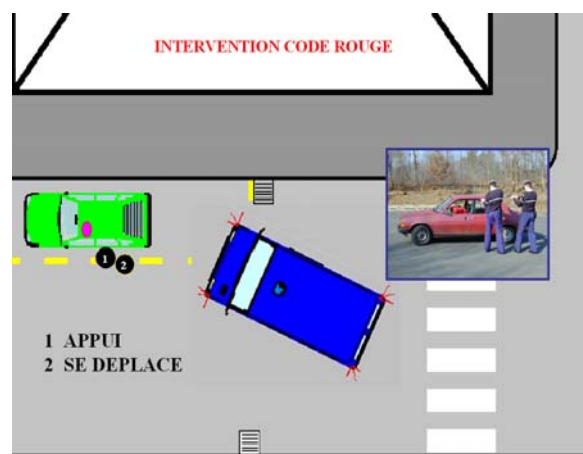
Injonctions



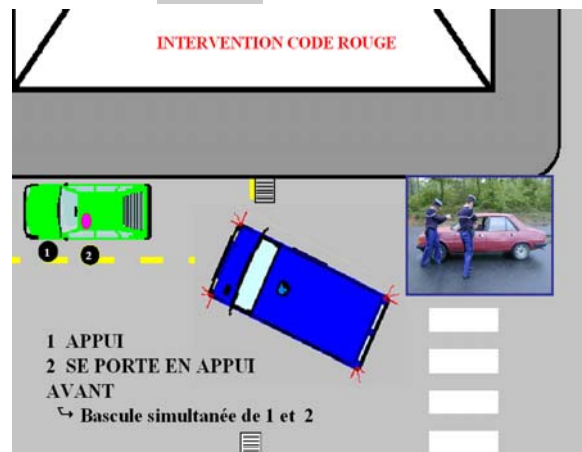
Prise en compte conducteur



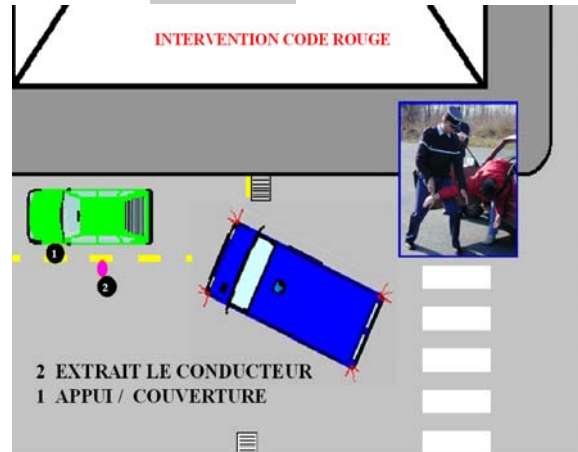
Appui



Bascule



Extraction



LE BARRAGE

I - DÉFINITION

Dispositif destiné à intercepter un malfaiteur qui, disposant d'un moyen de locomotion, s'est enfui par la route après avoir commis un crime ou un délit grave.

II - BUT

Interception de malfaiteur.
Vérification des véhicules et de leurs occupants.

III - MODALITÉS DE MISE EN PLACE

Par le commandant de groupement lorsque l'infraction est constatée par la gendarmerie ou sur demande d'une autorité qualifiée extérieure à la gendarmerie.

Par le commandant de compagnie à l'intérieur du groupement et des groupements limitrophes.

IV - EMPLACEMENT

- être situé sur la route traversant la ligne dont il importe d'interdire le franchissement,
- ne pouvoir être ni évité, ni contourné,
- être peu éloigné des unités fournissant le personnel et le matériel,
- ne pas être visible de loin,
- ne pas être dangereux pour les usagers de la route.

V - DISPOSITIF DU BARRAGE

Élément « Pré signalisation »
Élément « Contrôle »
Élément « Obstacle »
Élément « Intervention régulation »
Élément « Intervention - pré signalisation ».

VI - COMPOSITION DU MATÉRIEL DE BARRAGE

Matériel de signalisation : panneaux « HALTE GENDARMERIE », projecteurs.
Matériel d'arrêt : herse, pince, marteau, pointe, câble.

VII - CONDUITE À TENIR PARTICULIÈRE

Ouverture du feu sur ordre du chef de barrage dans une direction extérieure au barrage.

TRANSFÈREMENTS ET EXTRACTIONS

Sous la dénomination de transfèrement, on entend un ensemble de services qui comprend :

- les transfèvements,
- les extractions.

I - DÉFINITIONS

Le transfèrement : c'est l'action de conduire sous surveillance un détenu d'un établissement pénitentiaire à un autre (art. D. 290 du C.P.P.).

L'extraction : c'est l'action de conduire sous surveillance un détenu en dehors de l'établissement de détention, lorsqu'il doit comparaître en justice ou lorsqu'il doit recevoir des soins qu'il n'est pas possible de lui donner en « établissement pénitentiaire », ou plus généralement lorsque l'accomplissement d'un acte ne pouvant être effectué dans un établissement pénitentiaire a été reconnu absolument nécessaire (art. D.291 du C.P.P.).

RÉFÉRENCE

Circulaire ministérielle n° 15500 DEF/GEND/OE/EMP/SERV du 28 juin 1982 (Class. 44-23).

ATTENTION DANGER

Ces missions sont délicates à remplir car c'est souvent au cours de leur exécution que les délinquants mettent à profit :

- ⇒ le moindre relâchement dans la surveillance,
- ⇒ la moindre négligence,
- ⇒ ou faute professionnelle.

Pour tenter de prendre la fuite.

La responsabilité PÉNALE et DISCIPLINAIRE des membres d'une escorte comme celle du chef d'escorte, et éventuellement celle de l'autorité qui a ordonné le service peut être engagée en cas d'évasion.

Dans ce domaine comme dans bien d'autres, les fautes commises sont avant tout dues à un manque de formation.

II - LES TRANSFÈREMENTS

- Administratifs : conduite d'un étranger à la frontière, etc.
- Judiciaires : mutation d'un détenu d'un établissement à un autre, etc.
- Militaires : désertion, etc.

III - LES EXTRACTIONS

Judiciaires pour présentation devant un magistrat ou une juridiction pénale.

Administratives par prêt de main forte à l'administration pénitentiaire pour les détenus particulièrement signalés (DPS) (grand banditisme, risque de trouble à l'ordre public, comportement dangereux en détention).

La Gendarmerie peut fournir l'escorte lorsque :

- l'administration pénitentiaire n'est pas en mesure d'assurer la mission,
- la personne à accompagner est un militaire.